

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Deschambault-Grondines

RÈGLEMENT N°308-23

RÈGLEMENT N°308-23 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Deschambault-Grondines, que le conseil constitue un comité pour l'assister dans ses responsabilités en matière d'environnement, soit sur les questions de la gestion des matières résiduelles, de la qualité de l'air, des dérèglements climatiques, de la gestion et la protection de l'eau, de l'agriculture et de la protection et promotion de la biodiversité;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu de l'article 82 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Cloutier
 Appuyé par Marianne Lavallée
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°308-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°308-23 constituant un Comité consultatif en environnement (CCE)* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but la création d'un Comité consultatif en environnement (CCE) pour la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Le conseil municipal de la municipalité de Deschambault-Grondines constitue, par le présent règlement, un comité d'étude et de recommandation en matière d'environnement qui sera connu et désigné sous le nom de Comité consultatif en environnement de la municipalité de Deschambault-Grondines. Le mot « comité » ou l'abréviation « CCE » correspond ici et ailleurs, au « Comité consultatif en environnement ».

ARTICLE 5 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CCE

Le CCE a pour mandat de faire des recommandations au conseil municipal en matière de protection et promotion de l'environnement dans le but de préserver la qualité de vie des citoyens et citoyennes.

ARTICLE 6 : **COMPOSITION DU COMITÉ**

Le CCE est composé des personnes suivantes :

- Le maire;
- Deux (2) membres du conseil municipal;
- L'inspecteur en bâtiment et en environnement;
- Un membre résident du secteur Grondines qui n'est ni conseiller ni fonctionnaire de la municipalité;
- Un membre résident du secteur Deschambault qui n'est ni conseiller ni fonctionnaire de la municipalité;
- Un membre représentant le secteur industries et commerces de la municipalité, autre que les deux membres résidents des deux secteurs de la municipalité et que les représentants du conseil municipal.

ARTICLE 7 : **NOMINATION DES MEMBRES**

- Le maire de la municipalité de Deschambault-Grondines est membre d'office de ce comité;
- Les citoyens intéressés à soumettre leur candidature devront envoyer une lettre de motivation démontrant leur intérêt à siéger au sein du CCE à titre de membre. Une évaluation des candidatures sera réalisée par le conseil municipal;
- Les membres du CCE sont nommés par résolution du conseil municipal suivant un appel de candidatures pour les membres autres que les conseillers.

ARTICLE 8 : **MANDAT DES MEMBRES**

- a) À l'exclusion de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et des membres représentants le conseil municipal, la durée du mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du conseil municipal;
- b) En cas de démission ou d'absence non-motivées à trois (3) réunions consécutives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat;
- c) Un membre dudit comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.

ARTICLE 9 : **REMPLACEMENT DES MEMBRES**

- a) En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité;
- b) La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10 : **PERSONNE RESSOURCE**

- a) Le conseil municipal pourra adjoindre au CCE, de façon *ad hoc*, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais, pour s'acquitter de ses fonctions;
- b) Ces personnes n'auront cependant pas de droit de vote.

ARTICLE 11 : **SÉANCES DUDIT COMITÉ**

Le président, le maire ou deux (2) membres du CCE peuvent demander à la personne désignée secrétaire du CCE de convoquer au besoin, une séance dudit comité.

ARTICLE 12 : **QUORUM ET DROIT DE VOTE**

- a) La majorité des membres votants dudit comité excluant le maire, en constitue le quorum, soit quatre (4);
- b) Chaque membre du CCE a un vote;
- c) Les décisions dudit comité sont prises à la majorité des voix;

- a) La présence du président ou du vice-président est requise pour la tenue d'une séance.

ARTICLE 13 : **INTÉRÊT**

- a) Un membre du CCE ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

ARTICLE 14 : **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CCE**

- a) Dès leur première assemblée, les membres du Comité consultatif en environnement de la municipalité de Deschambault-Grondines choisissent parmi eux, un président et un vice-président;
- b) À moins de décision contraire du CCE, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité est le secrétaire d'office;
- c) Les membres sélectionnés sont entérinés par résolution du conseil municipal;
- d) Le président n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- e) Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du CCE;
- f) Le secrétaire désigné convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

ARTICLE 15 : **DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Comité consultatif en environnement de la municipalité de Deschambault-Grondines (CCE) doit :

- a) Agir avec prudence, équité et intégrité dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Respecter le caractère confidentiel des informations et renseignements obtenus, les membres du comité devant, à cette fin, signer un engagement de confidentialité;
- c) S'en tenir aux pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil municipal, soit :
 - i) formuler des recommandations à l'intention du conseil municipal pour l'élaboration et la mise à jour de sa Politique de développement durable;
 - ii) étudier toutes questions soumises par le conseil municipal en matière d'environnement, entre autres, mais sans s'y limiter sur la gestion des matières résiduelles, terres agricoles et plans d'eau, la protection de l'eau potable, qualité de l'air et des sols, la protection ou promotion de l'agriculture, l'alimentation bio, la biodiversité et à la sensibilisation aux dérèglements climatiques, et faire recommandation dans les délais prescrits;
 - iii) élaborer ou se prononcer sur des propositions de normes environnementales applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité et faire des recommandations au conseil municipal.

ARTICLE 16 : **POUVOIRS DUDIT COMITÉ**

Le Comité consultatif en environnement de la municipalité de Deschambault-Grondines (CCE) peut :

- a) Avec l'approbation du conseil municipal, établir des sous-comités d'études formés de ses membres, de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources;
- b) Avec l'approbation du conseil municipal, consulter des experts (consultants) du milieu environnemental;
- d) Participer à divers projets municipaux de promotion en matière d'environnement (Jour de la Terre, festival, fêtes diverses ou initiatives citoyennes).

ARTICLE 17 : **RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CCE**

Les recommandations et avis du CCE. sont signifiés au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du CCE peuvent être utilisés et faire office dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 18 : **RAPPORT ANNUEL**

Le CCE doit produire un rapport annuel de ses activités et le soumettre au conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

ARTICLE 19 : **PROCÈS-VERBAUX ET ARCHIVES**

Les procès-verbaux des votes et des délibérations du CCE sont rédigés par le secrétaire et approuvés par les membres du comité à la séance suivante.

Une copie des procès-verbaux de toute séance du comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doivent être transmis à la direction générale pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 20 : **PRÉSENCE DES ÉLUS MUNICIPAUX AUX SÉANCES DU COMITÉ**

Tout membre du conseil municipal de la municipalité de Deschambault-Grondines autre que les membres désignés par résolution, peut assister aux séances du CCE. Cependant, il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 21 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 10^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière